



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 109
DU 11 SEPTEMBRE 2023**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR
SECURITÉ
ACCESSIBILITE**

PHARMACIE DE LA PAIX

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur Mehdi POUTEAU, le 3 juillet 2023, pour l'aménagement d'une "Pharmacie de la Paix", située 29 rue de la Paix à Laval,

Vu le courrier du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, en date du 7 juillet 2023,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 22 août 2023,

ARRÊTONS

Article 1er

Nature des travaux

Le projet consiste à déplacer et aménager la pharmacie de « La Paix » dans une ancienne parfumerie voisine et à aménager dans l'ancienne pharmacie, un espace orthopédie et matériel médical, d'une capacité globale de moins de 19 personnes, en rez-de-chaussée. L'étage est occupé par des logements.

L'accès à la pharmacie se fait directement à partir du domaine public où se trouve le stationnement, par une porte automatique repérable à doubles vantaux qui présente un passage libre de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Une rampe fixe intérieure présentant une pente de moins de 5 % sur moins de 2,00 m de longueur permet d'atteindre la surface de vente située 8 cm au-dessus du domaine public.

L'accès à l'espace orthopédie et matériel médical se fait également directement à partir du domaine public, par une porte automatique repérable qui présente un passage libre de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm. Pour permettre à une personne circulant en fauteuil roulant de franchir la marche de 16 cm de hauteur présente à cette entrée, une rampe amovible adaptée avec une pente de 10 % sur moins de 2,00 m de longueur, est posée à la demande. Une sonnette extérieure permet de signaler sa présence au personnel de l'établissement et le cas échéant, de se faire assister.

Les 2 surfaces de vente présentent des circulations principales d'une largeur minimum de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels d'au minimum 90 cm, des espaces de manœuvre de demi-tour et des portes des locaux ouverts au public, tous adaptés.

Les portes des locaux ouverts au public présentent toute une largeur de passage utile d'au minimum 77 cm.

Sur 5, un mobilier d'accueil et d'encaissement en batterie, est adapté aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant, sourdes ou malentendantes.

Coté pharmacie, un bureau de confidentialité servant également à la téléconsultation est adaptés aux personnes à mobilité réduite, sachant que le demandeur précise que ce local n'est pas en accès libre et que le public y est obligatoirement accompagné.

L'espace orthopédie et matériel médical présente une cabine d'essayage.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

Article 2

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission d'Arrondissement de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

PHARMACIE DE LA PAIX
29 rue de la Paix à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du type PE recevant moins de 20 personnes sans locaux à sommeil.

L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions avant l'ouverture de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.

Article 3

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Isoler les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (réserves, chaufferie, etc.) des locaux et dégagements accessibles au public par (article PE 2 § 4) :

- . des planchers et murs coupe-feu de degré 1 heure ;
- . des blocs portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munis de ferme porte.

- Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations techniques de l'établissement (chauffage, installations électriques, moyens de secours, etc.) (article PE 4 § 2 et 3).

- Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24 § 1).

- Doter l'établissement d'appareils extincteurs portatifs et les accrocher à un élément fixe avec un minimum d'un appareil pour 300 m² et un appareil par niveau (article PE 26 § 1).

- Installer, dans l'ensemble de l'établissement, un équipement d'alarme de type 4 par dispositif sonore, conforme aux dispositions de l'article MS 62. Le choix du dispositif d'alarme est laissé à l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité (article PE 27 § 2).

- Afficher bien en évidence, dans l'ensemble de l'établissement, des consignes de sécurité conformes à la norme NF X 08-070 indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment (article PE 27) :

- Le n° des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- L'adresse du centre de secours de 1^{er} appel,
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- Les dispositions à prendre pour favoriser l'évacuation des personnes en situation d'handicap ou leur évacuation différée.

- Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers au moyen d'un téléphone urbain ou mobile. Les technologies VoIP (fibre optique ou xDSL) sont acceptables sous réserve de la continuité de service téléphonique en cas de coupure électrique (article PE 27).

- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à réaliser**, seront à effectuer ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

Dispositions réglementaires des articles de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Dispositions spécifiques relatives aux cabines et aux espaces à usage individuel - article 14 modifié par arrêté du 28 avril 2017.

Caractéristiques minimales :

Atteinte et usage :

Les cabines ou espaces à usage individuel adaptés comportent en dehors du débattement de porte éventuel :

- un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour dont les caractéristiques dimensionnelles sont définies à l'annexe 2;
- un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position "debout".

Rien n'est précisé à ce sujet dans la notice d'accessibilité, en conséquence, la cabine d'essayage de l'espace orthopédie et matériel médical devra respecter les dispositions ci-dessus.

Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Mehdi POUTEAU
Gérant de "Pharmacie de la Paix"

35 Hameau de Saint-Roch
53410 SAINT-OUEN-DES-TOITS

Article 7

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :